

## PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES COMITÉS LOCAUX CONSULTATIFS DE RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS

### 1. Pour quels marchés peuvent-ils intervenir ?

Les comités locaux consultatifs de règlement amiable des différends peuvent être saisis pour résoudre les difficultés liées à l'exécution des marchés passés par :

- les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics ;
- les services déconcentrés de l'État ;
- les services et organismes à compétence nationale lorsque les marchés en cause couvrent des besoins limités à la circonscription de compétence du comité local ;
- les entreprises publiques au sens de l'article L. 1211-1 du code de la commande publique et les entités adjudicatrices au sens de l'article L. 1212-1.

### 2. Comment les comités locaux sont-ils constitués ?

Les comités locaux consultatifs de règlement amiable des différends sont constitués au niveau régional, interrégional ou interdépartemental par un arrêté du ministre chargé de l'économie.

Cet arrêté fixe leur circonscription (voir la [carte des circonscriptions](#)) et désigne le représentant de l'État dans la région chargé d'arrêter les listes des fonctionnaires, des représentants des collectivités territoriales et organisations professionnelles qui siègent dans les comités locaux (conformément aux 2 et 3<sup>de</sup> de l'article R 2197-7 du code de la commande publique).

### 3. Comment les comités locaux sont-ils composés ?

Chaque comité local est composé de six membres ayant voix délibérative :

- deux magistrats, en activité ou honoraires, issus des juridictions administratives ou des juridictions financières, président et vice-président du comité, nommés pour trois ans (renouvelable) par le ministre chargé de l'économie ;
- deux représentants de l'État :
  - ces deux représentants sont choisis par le président du comité local pour chaque affaire sur une liste établie par le préfet avec l'accord de l'autorité hiérarchique, dont le cas échéant, ils dépendent ; leur mandat est limité à trois et renouvelable ;
  - Quand il s'agit d'un marché passé par les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics, les deux représentants doivent avoir la qualité d'élu ou d'agent des collectivités, groupements ou établissements publics ; ils sont choisis par le président du comité local sur une liste établie par le préfet, sur proposition des autorités dont ils dépendent ; leur mandat est limité à la durée de leurs fonctions électives ;

- deux représentants des entreprises appartenant au même secteur d'activité que le titulaire, désignés par les organisations les plus représentatives du secteur pour chaque affaire ; les listes des organisations professionnelles sont établies, pour les comités locaux, par le préfet.

Le comptable public assignataire du marché peut assister aux séances avec voix consultative.

Seuls les deux magistrats sont permanents : les autres membres changent selon le secteur d'activités du litige. Les membres du comité ne doivent pas avoir eu à connaître de l'affaire auparavant.

#### **4. Comment les contacter ?**

- [Comité de Paris](#)
- [Comité de Versailles](#)
- [Comité de Nantes](#)
- [Comité de Bordeaux](#)
- [Comité de Lyon](#)
- [Comité de Nancy](#)
- [Comité de Marseille](#)